

INPI

HARDY-TORTUAUX

14 JUIN 1994

Société Anonyme au Capital de 35 350 000 F
Siège Social : 1, Avenue Victor Hugo - 93120 LA COURNEUVE

R.C.S BOBIGNY B 542 086 350



PROCES-VERBAL

de L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES du 31 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le trente et un décembre à neuf heures trente les actionnaires de la Société HARDY-TORTUAUX, Société Anonyme au capital de trente cinq millions trois cent cinquante mille francs divisé en un million sept cent soixante sept mille cinq cents actions de vingt francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social : 1, Avenue Victor Hugo - 93120 LA COURNEUVE, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration suivant avis insérés au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES en date du 1er Décembre 1993, au Journal d'Annonces Légales "LES PETITES AFFICHES" en date des 1er (erratum du 3 Décembre) et 15 Décembre 1993 ainsi que par lettre adressée le 16 Décembre 1993 aux actionnaires nominatifs.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François AUDOUZE.

Monsieur John FLENNING et Monsieur Jean-Claude BALLAND
les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions tant par eux-mêmes que comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean DELPONT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent un million cinq cent quatre mille cent quarante et une actions ayant le droit de vote, soit plus de la moitié des actions composant le capital social.

Le Président déclare en outre que Messieurs CARO et GUERARD VIALA, commissaires aux comptes de la Société ont été régulièrement convoqués

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- un exemplaire du BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES N° 150 du 1 Décembre 1993 contenant l'avis préalable valant avis de convocation, et le projet d'apport partiel d'actif,
- un exemplaire du Journal d'Annonces Légales "LES PETITES AFFICHES" N° 144 du 1er Décembre 1993 contenant les avis de projet de fusion, de projet d'apport partiel d'actif, de réunion valant avis de convocation (erratum dans journal N° 145 du 3 Décembre 1993),
- un exemplaire du journal "LES PETITES AFFICHES" N° 150 du 15 Décembre 1993 contenant l'avis de convocation proprement dit,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressés aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,

Certifié conforme
17/04/94

FA
15

- le projet d'apport partiel d'actif,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts,
- le texte des résolutions.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 du décret précité ont été tenus à la disposition des actionnaires avant l'Assemblée dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la réunion, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que cette Assemblée a été convoquée sur l'ordre du jour suivant :

I) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

A) Apport partiel d'actif

- lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet d'apport partiel d'actif de la Société à la Société SOFISID ;
- lecture des rapports des commissaires aux apports et à la scission sur les modalités de l'apport ;
- lecture, approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif, de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation et de sa rémunération ;
- pouvoirs au Conseil d'Administration.

B) Fusion-absorption

- lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion par absorption de la Société NOZAL ;
- lecture des rapports des commissaires aux apports et à la fusion sur les modalités de la fusion ;
- lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- lecture, approbation du projet de traité de fusion signé entre la Société et la Société NOZAL prévoyant l'absorption de la seconde par la première, en conséquence approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- augmentation du capital et affectation de la prime de fusion ;
- prise en charge de l'emprunt convertible 6,70% 1989 émis par la Société NOZAL ;
- prise en charge des options d'achat NOZAL ;
- pouvoirs au Conseil d'Administration.

Handwritten signatures and initials:
 FA
 GO
 TA

C) Augmentation du capital réservée

- lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
- augmentation du capital social de 33 689 840 F, le portant de 74 229 100 F à 107 918 940 F par création de 1 684 492 actions nouvelles à une valeur nominale de 20 F chacune, assorties d'une prime de 167 F par action, à libérer en numéraire ;
- suppression du droit préférentiel de souscription ;
- pouvoirs au Conseil d'Administration.

D) Modifications statutaires

- suppression des droits de vote double et modification corrélative de l'article 17 des statuts ;
- modification de l'annexe des statuts relative au détail des apports effectués depuis la création de la Société ;
- modification de l'article 6 des statuts concernant le montant du capital social ;
- changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- prolongation éventuelle de la durée de l'exercice social.

II) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- démission et nomination d'administrateurs ;
- démission et nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

Lecture est ensuite donnée des rapports des commissaires aux apports et à la scission.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont encore échangées, puis, plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

- L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux apports et à la scission, nommés par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 8 Septembre 1993, reconnaît avoir entière connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes signé le 10 Novembre 1993 avec la Société SOFISID, Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est situé à la Courneuve (93120), 1, Avenue Victor Hugo, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 389 588 526, aux termes duquel la Société HARDY TORTUAUX fait apport à la Société SOFISID de la totalité de son patrimoine moyennant :

A) la prise en charge par la Société SOFISID de l'ensemble du passif de la Société HARDY TORTUAUX, et ;

[Handwritten signatures and initials]

B) l'attribution à la Société HARDY TORTUAUX de 1 330 810 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1er Juillet 1993, à créer par la Société SOFISID à titre d'augmentation de capital d'un montant de 133 081 000 F, sans prime d'apport ;

- approuve purement et simplement le traité dont il s'agit et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit ;

- prend acte que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFISID approuvant cet apport partiel d'actif et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer et sous réserve de l'approbation par la présente Assemblée Générale et celle des actionnaires de la Société NOZAL de l'opération de fusion entre la Société et la Société NOZAL et l'approbation par la présente Assemblée de l'augmentation de capital réservée visée aux résolutions ci-après ;

- et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et par voie de conséquence, constater la réalisation définitive de la présente opération d'apport partiel d'actif, étant précisé que cette réalisation deviendra effective à la date à laquelle les Conseils d'Administration de HARDY TORTUAUX et SOFISID se seront réunis aux fins précitées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

- Sous condition de l'approbation de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux apports et à la fusion nommés par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Bobigny en date du 29 Septembre 1993, reconnaît avoir entière connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 29 novembre 1993, avec la Société NOZAL, Société Anonyme au capital de 135 299 268 F, dont le siège social est à La Plaine Saint Denis (Seine Saint Denis), 132, Avenue du Président Wilson, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 775 734 627, aux termes duquel la Société NOZAL fait apport, à titre de fusion à la Société HARDY TORTUAUX, de la totalité de son patrimoine après réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif à la Société Auxiliaire de Regroupement et de Financement "AREF" à savoir :

a) l'ensemble de l'actif de la Société NOZAL composé de 3 602 858 actions de 100 F à créer par la Société Auxiliaire de Regroupement et de Financement - AREF en rémunération de l'apport partiel d'actif qui sera effectué par NOZAL à AREF avec effet rétroactif au 1er Juillet 1993, de 2 360 actions NOZAL que NOZAL détient dans le cadre d'options d'achat consenties à certains membres du personnel NOZAL et la prime de remboursement des obligations convertibles en actions de la Société NOZAL émises au titre de l'emprunt 6,70 % de 1989 dont la valeur comptable au 30 Juin 1993 s'élève à 1 553 514 F ;

b) l'ensemble du passif de la Société NOZAL composé de la dette envers les propriétaires d'obligations convertibles en actions de la Société NOZAL, émises au titre de l'emprunt 6,70 % de 1989, et n'ayant pas été converties au 30 Juin 1993, ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette Société.

En contrepartie de cet apport, il sera attribué aux actionnaires de la Société NOZAL 1 943 955 actions de 20 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1er Juillet 1993, à créer par la Société HARDY TORTUAUX à titre d'augmentation de capital. Ces actions seront réparties entre les actionnaires de la Société absorbée à raison de cinq actions HARDY TORTUAUX pour six actions NOZAL.

L'Assemblée Générale approuve purement et simplement ledit projet de traité de fusion et ses annexes et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la Société NOZAL par la Société HARDY TORTUAUX ;

- approuve les apports effectués par la Société NOZAL à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite ;

- approuve la rémunération de ces apports selon un rapport d'échange de cinq actions de la Société HARDY TORTUAUX pour six actions de la Société NOZAL ;

- prend acte que l'opération d'apport-fusion de la Société NOZAL par la Société HARDY TORTUAUX est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

FA H

- approbation du présent apport-fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société NOZAL ;
- approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de NOZAL et de AREF de l'apport partiel d'actif à la Société AREF de l'ensemble des actifs et passifs de NOZAL composant son patrimoine tels que décrits dans le projet de traité d'apport partiel d'actif conclu entre ces sociétés et constatation par les Conseils d'Administration de ces dernières de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif à la Société AREF ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de SOFISID de l'apport partiel d'actif à SOFISID de l'ensemble des actifs et passifs de la Société HARDY TORTUAUX composant son patrimoine tels que décrits dans le projet de traité partiel d'actif conclu entre ces Sociétés et constatation par les Conseils d'Administration de ces dernières de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif à la Société SOFISID ;
- approbation par la présente Assemblée de l'augmentation de capital réservée à USINOR SACILOR et ARBED S.A visée à la sixième résolution ci-après ;
- autorisation du présent apport-fusion par décret conformément aux dispositions de la loi N° 86-912 du 6 Août 1986 modifiée par la loi N° 93-923 du 19 Juin 1993 ;
- approbation du présent apport-fusion par les autorités communautaires

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-dessus ;
- et par voie de conséquence, constater la réalisation de la présente opération d'apport-fusion de la Société NOZAL par HARDY TORTUAUX et de l'augmentation de capital en résultant, étant précisé que la réalisation de ces opérations deviendra effective à compter de la date à laquelle les Conseils d'Administration de NOZAL et HARDY TORTUAUX se réuniront aux fins précitées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

- En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 38 879 100 F pour le porter de 35 350 000 F à 74 229 100 F par création de 1 943 955 actions nouvelles de 20 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Ces actions seront réparties entre les actionnaires de la Société NOZAL à raison de cinq actions HARDY TORTUAUX pour six actions NOZAL. Ces 1 943 955 actions nouvelles toutes de même catégorie porteront jouissance à compter du 1er Juillet 1993 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société HARDY TORTUAUX. La différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 300 608 349 F) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (soit 38 879 100 F), soit 261 729 249 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux. L'Assemblée Générale autorise la Société HARDY TORTUAUX à imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et charges résultant de la fusion ; le solde pourra recevoir en tout temps toute affectation décidée par l'Assemblée Générale. La présente résolution ne sera définitive qu'après constatation par le Conseil d'Administration de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif visée dans la première résolution et de l'opération d'apport-fusion visée dans la deuxième résolution, l'Assemblée Générale donnant tout pouvoir audit Conseil pour constater la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

- En conséquence des deuxième et troisième résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive des opérations d'apport partiel d'actif et d'apport-fusion, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des commissaires aux apports et du rapport des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 197 al.3 de la loi du 24 Juillet 1966 :

FA
 10
 10

- prend acte que les conditions de la fusion-absorption de la Société NOZAL par la Société HARDY TORTUAUX comportent la prise en charge par HARDY TORTUAUX du passif de la Société NOZAL et notamment de l'emprunt convertible 6,70 % 1989 émis par la Société NOZAL ;

- autorise cette prise en charge, décide que lesdites obligations pourront être converties en actions de HARDY TORTUAUX dans les conditions prévues au projet de fusion ;

- décide de renoncer expressément, au profit des porteurs d'obligations convertibles au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au titre de la conversion des obligations à raison de cinq actions de HARDY TORTUAUX pour six obligations convertibles, et ce sous réserve des ajustements qui pourraient intervenir à la suite d'opérations financières ultérieures ;

- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater le moment venu le nombre et le montant des actions émises par conversion des obligations, pour procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, apporter aux statuts les modifications correspondantes, et plus généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

- En conséquence des deuxième et troisième résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive des opérations d'apport partiel d'actif et d'apport-fusion, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 208-3 de la loi du 24 Juillet 1966 ;

- prend acte que du fait de la réalisation de la fusion-absorption de NOZAL par HARDY TORTUAUX, HARDY TORTUAUX sera substituée dans tous les droits et obligations de NOZAL résultant des options d'achat consenties à douze salariés et dirigeants sociaux de NOZAL portant sur 2 360 actions NOZAL et expirant le 20 Juin 1994 ;

- autorise cette prise en charge et décide qu'il sera attribué aux bénéficiaires des options d'achat NOZAL des options d'achat HARDY TORTUAUX pouvant être exercées dans les conditions résultant de la présente fusion soit six actions NOZAL pour cinq actions HARDY TORTUAUX ;

- décide en conséquence que les 1 966 actions HARDY TORTUAUX qui seront attribuées en échange de ces 2 360 actions NOZAL seront conservées par HARDY TORTUAUX pour lui permettre de satisfaire aux demandes des bénéficiaires en cas de levée de leurs options.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

- L'Assemblée Générale, après lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital social, décide d'augmenter le capital de la Société HARDY TORTUAUX de 33 689 840 F, et de le porter de 74 229 100 F à 107 918 940 F par émission de 1 684 492 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 F chacune avec une prime de 167 F par action, devant être libérées intégralement lors de leur souscription en numéraire. Ces 1 684 492 actions nouvelles toutes de même catégorie porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice 1994 et seront à cette date entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société HARDY TORTUAUX.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de ces 1 684 492 actions nouvelles au profit de :

- la Société ARBED S.A. pour 721 925 actions
- la Société USINOR SACILOR pour 962 567 actions.

Les fonds provenant des souscriptions seront versés à la Société Générale, agence d'Aubervilliers, qui établira le certificat de souscription et de versement.

FA

L'Assemblée Générale prend acte que la réalisation de l'augmentation de capital est soumise à la réalisation définitive de l'opération de fusion visée à la deuxième résolution et que la souscription devra être réalisée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réalisation définitive de ladite opération.

En conséquence, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration ou à son président à l'effet de constater la souscription à l'augmentation de capital et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'augmentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

- L'Assemblée Générale décide de supprimer à compter de ce jour l'ensemble des droits de vote double dont bénéficient les actionnaires de HARDY TORTUAUX et de modifier en conséquence l'article 17 des statuts, en supprimant les deux paragraphes suivants :

"Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié, cinq jours avant la date de l'Assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ou au nom de cet actionnaire et de personne dont il tiendra ses droits, soit par succession "ab intestat" ou testamentaire, soit par partage de communauté de biens entre époux, soit par donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution

- L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des deuxième et sixième résolutions, et sous réserve de la réalisation définitive des opérations qui y sont visées, de modifier l'annexe des statuts de la Société portant sur le détail des apports effectués depuis la création de la Société de la façon suivante :

"- à cent sept millions neuf cent dix-huit mille neuf cent quarante Francs par décision des associés en date à Paris du 31 Décembre 1993, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes :

- augmentation de 38 879 100 F en rémunération de l'apport fusion de la Société Anonyme NOZAL ;

- augmentation de 33 689 840 F par l'émission de 1 684 492 actions nouvelles de valeur nominale de 20 F chacune augmentée d'une prime d'émission de 167 F par action, à libérer intégralement lors de leur souscription en numéraire"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution

- L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la deuxième et troisième résolutions qui précèdent, de modifier, sous réserve de la réalisation définitive des opérations d'apport partiel d'actif, de fusion et d'augmentation de capital réservée visées respectivement aux première, deuxième et sixième résolutions, l'article 6 des statuts concernant le montant du capital social qui se trouve porté de 35 350 000 F à 107 918 940 F.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est de 107 918 940 (cent sept millions neuf cent dix-huit mille neuf cent quarante) Francs. Il est divisé en 5 395 947 actions de 20 F de nominal chacune".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FA
H
je
L

Dixième résolution

- L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la deuxième résolution qui précède, de modifier, sous réserve de la réalisation définitive des opérations d'apport partiel d'actif, de fusion et d'augmentation de capital réservée visées respectivement aux première, deuxième et sixième résolutions, l'article 2 des statuts de la Société.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

"La dénomination sociale de la Société est la suivante : ARUS".

(le reste de l'article demeure inchangé)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Onzième résolution

- L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la première et la deuxième résolutions qui précèdent, de modifier, sous réserve de la réalisation définitive des opérations d'apport partiel d'actif de fusion et d'augmentation de capital réservée visées aux résolutions qui précèdent, l'article 3 des statuts concernant l'objet social de la Société. Après les termes "La Société a pour objet", il est ajouté la phrase suivante :

"- La prise et la gestion d'intérêts ou de participations, directs ou indirects, par tous moyens et sous toute forme, dans toute Société, entreprise ou autre structure juridique, quelle qu'en soit la forme, existante ou à créer, cotée ou non cotée, par voie de création de Sociétés, d'apport, de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits sociaux ou d'autres titres ou de fusion".

(le reste de l'article étant inchangé)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Douzième résolution

- L'Assemblée Générale décide, dans le cas où les conditions suspensives visées à la deuxième résolution ci-dessus ne seraient pas toutes réalisées au 31 Décembre 1993, de prolonger la durée de l'exercice social jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les Conseils d'Administration de NOZAL et de HARDY TORTUAUX se réuniront conformément aux termes de la deuxième résolution aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives susdites et, par voie de conséquence, la réalisation définitive de la fusion, de l'augmentation de capital réservée et des modifications statutaires visées aux résolutions qui précèdent à l'exclusion de la septième résolution qui entre en vigueur à l'issue de la présente Assemblée étant précisé :

- que la clôture du présent exercice interviendra, en tout état de cause, au plus tard le 31 Mai 1994 ;

- et qu'à défaut de réalisation desdites opérations avant cette dernière date, la convention d'apport fusion conclue entre NOZAL et HARDY TORTUAUX en date du 29 Novembre 1993 deviendra caduque de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Treizième résolution

- M.M Georges KIRPS, John FLEMING et Jean de la HAMETTE ayant fait part de leur décision de démissionner de leurs fonctions d'Administrateurs de la Société à l'issue du Conseil qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion, l'Assemblée Générale prend acte de leur démission à l'issue dudit Conseil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L
do
FA

Quatorzième résolution

- L'Assemblée décide de nommer en qualité d'Administrateur :

- La Société ARBED S.A, Avenue de la Liberté, L-2930 LUXEMBOURG pour une durée de six ans, à compter de la date du Conseil qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion. La Société ARBED S.A a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quinzième résolution

- L'Assemblée décide de nommer en qualité d'Administrateur :

- La Société USINOR SACILOR S.A, Immeuble Ile de France, 4, Place de la Pyramide, Cedex 33, 92070 PARIS LA DEFENSE, pour une durée de six ans, à compter de la date du Conseil qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion. La Société USINOR SACILOR S.A, a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Seizième résolution

- L'Assemblée décide de nommer en qualité d'Administrateur :

- M Nicolas UEBERECKEN, 1, Avenue Victor Hugo, 93120 La Courneuve, pour une durée de six ans, à compter de la date du Conseil qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion. M Nicolas UEBERECKEN a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dix-septième résolution

- L'Assemblée décide de nommer en qualité d'Administrateur :

- M Robert HUDRY, 1, Avenue Victor Hugo, 93120 La Courneuve, pour une durée de six ans, à compter de la date du Conseil qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion. M Robert HUDRY a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

dix-huitième résolution

- L'Assemblée décide de nommer en qualité d'Administrateur :

- M François FOURNIER, 1, Avenue Victor Hugo, 93120 La Courneuve, pour une durée de six ans, à compter de la date du Conseil qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion. M François FOURNIER a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FA

Dix-neuvième résolution

- L'Assemblée décide de nommer en qualité d'Administrateur :

- M Jean-Paul ROUFFIAC, 1, Avenue Victor Hugo, 93120 La Courneuve, pour une durée de six ans, à compter de la date du Conseil qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion. M Jean-Paul ROUFFIAC a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Vingtième résolution

- L'Assemblée décide de nommer en qualité d'Administrateur :

- M Henri MERLIN, 1, Avenue Victor Hugo, 93120 La Courneuve, pour une durée de six ans, à compter de la date du Conseil qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion. M Henri MERLIN a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Vingt et unième résolution

- L'Assemblée décide de nommer en qualité d'Administrateur :

- M Jean-François SAMMARCELLI, 1, Avenue Victor Hugo, 93120 La Courneuve, pour une durée de six ans, à compter de la date du Conseil qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion. M Jean-François SAMMARCELLI a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Vingt-deuxième résolution

L'Assemblée prend acte de la démission de M Gérard CARO de ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire à l'issue du Conseil d'Administration qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion. Elle décide de nommer en remplacement :

- La Société CALAN RAMOLINO et Associés Audit, 2, Rue Paul Cézanne, 75008 PARIS, pour la durée restant à courir du mandat du commissaire aux comptes démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1995 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Vingt-troisième résolution

L'Assemblée prend acte de la démission de la Société COFIREC de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant à l'issue du Conseil qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion. Elle décide de nommer en remplacement :

- M Gilles de CALAN, 2, Rue Paul Cézanne, 75008 PARIS, pour la durée restant à courir du mandat du commissaire aux comptes démissionnaire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1995 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

h
jo
FA
A

Vingt-quatrième résolution

- L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives aux opérations d'apport partiel d'actif, de fusion et d'augmentation de capital réservée visées aux résolutions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Vingt-cinquième résolution

- L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires. L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

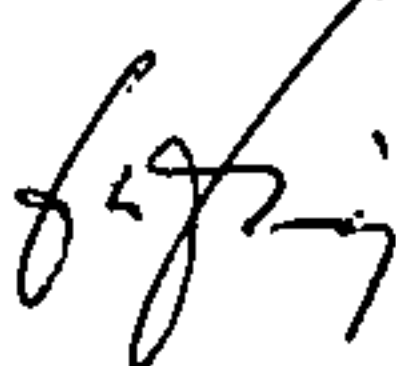
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée, à dix heures quarante.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

